

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0350-003

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
0350-000 SUR LE PLAN D'URBANISME ET DE
MOBILITÉ DURABLE AFIN D'AJUSTER LES
USAGES COMPATIBLES DANS
L'AFFECTATION ESPACE VERT ET DE
RÉCRÉATION**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18202_26-04-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 avril 2026;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 – Le *Règlement numéro 0350-000 sur le plan d'urbanisme et de mobilité durable* est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2– Le tableau des usages compatibles, pour l'aire d'affectation « Espaces vert et de récréation », à la section « 4.2 Les grandes affectations du territoire », est modifié en remplaçant le texte aux usages complémentaires autorisés pour les classes d'usages « Restauration et débit de boisson » et « Institutionnel et communautaire ». Le texte existant suivant :

« Restauration et débit de boisson :

Autorisée uniquement dans les parcs situés à l'intérieur du périmètre du PPU centre-ville. Exclusivement les établissements directement liés à la fonction dominante « Récréation extensive » sont autorisés.

Institutionnel et communautaire local

Autorisée, à l'exception des terrains du Parc régional de la Rivière-du-Nord et du Parc linéaire le P'tit Train du Nord, des terrains situés dans le périmètre du quartier industriel ouest ainsi que sur le territoire du Parc naturel du Lac-Jérôme. Seuls des usages à faible empreinte au sol sont autorisés. »

Est ainsi remplacé par le texte suivant :

« Restauration et débit de boisson :

Exclusivement les établissements directement liés à la fonction dominante « Récréation extensive » sont autorisés.

Institutionnel et communautaire local

Autorisée, à l'exception du Parc linéaire le P'tit Train du Nord, des terrains situés dans le périmètre du quartier industriel ouest ainsi que sur le territoire du Parc naturel du Lac-Jérôme. Seuls des usages à faible empreinte au sol sont autorisés. »

ARTICLE 3 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

EG/cr

Avis de motion :	21 avril 2026
Adoption du projet de règlement	21 avril 2026
Consultation publique :	2 juin 2026
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***